



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°DT-26-0581
portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue
du barrage de Grangent : communes de Chambles,
Saint-Etienne et Saint-Just Saint-Rambert**

Le préfet de la Loire

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-129-SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques.

Vu la demande du 31 juillet 2025 de la manifestation sportive « SWIMRUN des Gorges de la Loire » déposée par la société RP-Events, inscrite au SIRET sous le numéro 81986183200023, domiciliée 51, avenue de Rochetaillée à Saint-Etienne et représentée par Mme Éloïse LAINE, sa directrice.

Considérant que la manifestation sportive organisée par la société RP-Events est susceptible de porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de la navigation en raison des risques de collision d'un bateau ou d'une embarcation de toute nature avec les participants à cet événement sur la section concernée du fleuve Loire

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de sécurité, de secours, d'entretien ou de contrôles de la retenue du barrage de Grangent

Considérant la nécessité de permettre la circulation des embarcations nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des occupants des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

ARRÊTE

Article 1^{er}- interdiction temporaire de la navigation : La navigation sur le fleuve Loire est temporairement interdite le 12 septembre 2026 de 7h00 à 18h00 aux embarcations de toute nature sur la section du fleuve d'environ 2,5 km comprise entre la pointe du méandre de Mousset et l'île de Grangent, aux limites des communes de Saint-Étienne, Saint-Just Saint-Rambert et Chambles. (cf. plan figurant en annexe 1).

Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, les services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, de la Ville de Saint-Étienne, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les embarcations utilisées par la société RP EVENTS, organisatrice de la manifestation sportive autorisée.
- les embarcations autorisées nécessaires à la desserte des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

Article 2- organisation et sécurité : La société RP EVENTS est responsable du respect des parcours déclarés lors de sa demande. En dehors du secteur défini à l'article 1 interdit temporairement à la navigation, la société RP EVENTS délimite et matérialise des couloirs de nage au plus près des berges par tous les moyens qu'elle jugera utiles pour garantir la sécurité des participants.

Elle s'assure de la mise en œuvre d'équipements individuels permettant de signaler la présence de chaque participant.

Elle facilite par tous moyens la circulation des embarcations admises par exception à naviguer conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche seront positionnés par la société RP Events au début de l'événement sur les deux rives du fleuve à chaque extrémité de la zone d'interdiction de navigation, à savoir :

- en amont, au niveau de la pointe du méandre de Mousset sur les communes de Saint-Etienne et de Chambles.
- en aval, au niveau de l'île de Grangent sur les communes de Chambles et de Saint-Just Saint-Rambert .

Ces panneaux d'interdiction sont retirés à la fin de la manifestation par la société RP EVENTS.

La société RP EVENTS s'assurera qu'aucune embarcation et personne ne pénètre dans la zone rouge d'interdiction de naviguer du mur du barrage

Article 3- information du public : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire présentes sur la retenue du barrage de Grangent par les présidents des associations concernées et sur la base de loisirs Les Rives d'Aurec à Aurec-sur-Loire.
- dans les clubs de canoës-kayaks exerçant leur pratique sportive sur la retenue du barrage de Grangent.
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Grangent par la société RP EVENTS après accord préalable des gestionnaires de ces sites.
- à la capitainerie du port de Saint-Victor-sur-Loire sur la commune de Saint-Etienne.

Article 4- Autorisations diverses : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur de l'événement d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 5- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 6- mesures d'exécutions : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, Madame la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, Monsieur le directeur de la sécurité publique de la Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, Madame et Messieurs les maires de d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne, Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche), Monsieur le président de la fédération de pêche de la Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 31 août 2026

Le directeur départemental
des territoires
signé
Sébastien VIENOT

Annexe n°1 : Section du fleuve interdite à la navigation le 12 septembre 2026 de 7h00 à 18h00.

